

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

#### Groupe *implied*

#### TERMES EN CAUSE

*acceptance*

*acceptance by conduct*

*acceptance by silence*

*constructive contract*

*contract implied by law*

*contract implied in fact*

*contract implied in law*

*express acceptance*

*express consideration*

*express contract*

*express offer*

*express promise*

*implied acceptance*

*implied consideration*

*implied contract*

*implied offer*

*implied promise*

*implied-in-fact contract*

*implied-in-law contract*

*offer*

*offer by conduct*

*promise*

*promise implied by law*

*promise implied in fact*

*promise implied in law*

#### MISE EN SITUATION

Nous avons décidé de combiner les dossiers *conduct* et *implied* puisqu'il valait mieux étudier les termes de ces deux groupes ensemble.

Dans le cadre des présents travaux de normalisation, le terme *contract*<sup>1</sup> (s'agissant de l'entente elle-même et non du document la constatant) a été rendu par « contrat<sup>1</sup> » (dossier CTTJ contrats 20 groupe *breach*) et le terme *consideration* a été rendu par « contrepartie » (dossier CTTJ contrats 9 groupe *consideration*). Nous ne reviendrons pas sur ces termes.

Plusieurs termes du présent dossier ont déjà été normalisés dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des **biens**. En voici la liste :

<i>acceptance</i>	acceptation
<i>express acceptance</i>	acceptation expresse
<i>express contract</i>	contrat exprès
<i>express offer</i>	offre expresse
<i>implied acceptance</i>	acceptation tacite
<i>implied contract</i>	contrat implicite

<i>implied offer</i>	offre tacite
<i>offer</i>	offre

L'objet du présent dossier est de confirmer ou d'infirmar ces équivalents et de compléter la série. Nous avons profité de ce dossier pour ajouter *offer*, *acceptance* et *promise* à la nomenclature du droit des contrats.

Dans le cadre du dossier UNIF 2 des présents travaux de normalisation, *representation by conduct* a été rendu par « assertion résultant du comportement ». Cet équivalent est maintenant normalisé. Par contre, le terme *admission by conduct* a été traduit par « aveu tacite » dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit de la **preuve**.

Nous ne traiterons pas des termes construits avec *agreement* dans le cadre du présent dossier. La façon de rendre *agreement* dans ce cas-ci n'est pas sans équivoque. Il faudra donc se pencher plus longuement sur la question dans le cadre d'un autre dossier (groupe *accord / agreement*), prévu à une date ultérieure.

### ANALYSE NOTIONNELLE

*Express* et *implied* sont souvent utilisés en droit des contrats pour qualifier toute une panoplie de concepts. Qu'il s'agisse du *contract*, de la *promise*, de l'*offer*, de l'*acceptance*... ils peuvent être ou bien *express*, ou bien *implied* :

[entrée *implied*] This word is used in law in contrast to “express”; i.e., where the intention in regard to the subject-matter is not manifested by explicit and direct words, but is gathered by implication or necessary deduction from the circumstances, the general language, or the conduct of the parties.  
*Black's Law Dictionary*, 6<sup>e</sup> éd., p. 754.

Prenons tout d'abord le cas du **contrat** :

**Contracts** may be either **express** or **implied**. The difference is not one of legal effect but simply of the way in which the consent of the parties is manifested. **Contracts** are **express** when their terms are stated in words by the parties. They are often said to be **implied** when their terms are not so stated [...]  
*Chitty on Contracts*, 25<sup>e</sup> éd., vol. 1, par. 12.

L'*express contract* peut être fait oralement ou par écrit, en autant que les particularités du contrat soient exprimées clairement, comme en fait foi la définition suivante :

An **express contract** is an actual agreement of the parties, the terms of which are openly uttered or declared at the time of making it, being stated in distinct and explicit language, either orally or in writing.  
*Black's Law Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd., 1979, p. 292.

Son contraire est l'*implied contract*<sup>1</sup>, qui, au sens large, désigne tout contrat dont le contenu n'est pas exprimé expressément. Il englobe le *implied contract*<sup>2</sup> et le *implied contract*<sup>3</sup>.

L'*implied contract*<sup>2</sup> désigne le contrat imposé de toute pièce par la loi :

[implied contract<sup>2</sup>] A contract not made expressly but created by force of law in circumstances which make the creation of a contract just and reasonable.  
*Oxford Companion to Law*, 1980, p. 603.

Pas étonnant que les auteurs américains emploient également *constructive contract* en ce sens, car il s'agit justement d'une construction légale. Nous ne retiendrons pas cependant le terme *constructive contract*, que nous n'avons trouvé dans aucun texte canadien (au moyen de CanLII).

*Implied contract*<sup>2</sup> est synonyme de *contract implied in law*, comme en fait foi l'extrait suivant :

Simple contracts arising independently of agreement, or **contracts implied in law**, exist in certain cases where an obligation is created by law for the purpose of setting the parties right - where one of them has suffered loss by doing something for the benefit of the other, or where one of them has wrongfully or by accident gained an advantage over the other.  
*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1, p. 448.

On constate dans cet extrait qu'il y a un rapprochement à faire entre *contract implied in law*, *quasi-contract* et *unjust enrichment*. Les trois ont pour but d'éviter l'enrichissement injustifié de l'une des parties au détriment de l'autre – voir à ce sujet l'arrêt *Canada (A.G.) v. Becker*, 1998 ABCA 283. Cependant, comme *quasi-contract* et *unjust enrichment* ont déjà été étudiés dans le cadre du dossier CTTJ contrats 25, nous n'en parlerons pas davantage dans le cadre du présent dossier.

Nous ajouterions qu'*implied contract*<sup>2</sup> est également synonyme de *contract implied by law*. Voici un contexte pour *contract implied by law*, tiré du *Halsbury's Laws of England*, 4<sup>e</sup> éd., vol. 9(1), par. 618.

In some cases a **contract** is said to be **implied by law**. Such an **implied contract** is really an obligation imposed by law independently of an actual agreement between the parties, [...].

Nous considérons que *contract implied by law* renferme la même notion que *contract implied in law*. Le *Black*, 8<sup>e</sup> éd., p. 345, lui donne encore un autre nom : *implied-in-law contract*.

En ce qui concerne le terme *implied contract*<sup>3</sup>, il désigne le contrat dont l'existence peut être déduite des actes des parties. Il a comme synonymes *contract implied in fact* et *implied-in-fact contract*. C'est en ce sens qu'il est employé dans les extraits qui suivent :

Express and implied contracts are both contracts in the true sense of the term, for they both arise from the agreement of the parties, though in one case the agreement is manifested in words and in the other case by conduct.

*Chitty on Contracts*, 25<sup>e</sup> éd., vol. 1, par. 12.

Simple contracts created by agreement are divided, according to the manner in which the agreement appears, into express and implied. Thus, if A says to B, “Will you sell me your horse for £50”? and B says, “I will,” this is an express contract; but if I order goods of a tradesman without promising to pay for them, my contract to do so is implied. “Implied contracts” must not be confounded with “contracts implied in law,” although the terms are sometimes used interchangeably.

*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1, p. 448.

De même, il y a plusieurs façons de faire une offre, d'accepter cette offre ou encore de faire une assertion. On peut le faire verbalement ou par écrit. Cependant, notre **comportement** peut aussi être interprété comme constituant une offre, une acceptation ou une assertion. C'est ce que disent les extraits suivants tirés de Treitel, *The Law of Contract*, 10<sup>e</sup> éd. au sujet de l'offre :

An offer may be addressed either to an individual, or to a group of persons, or to the world at large; and it may be made expressly or by conduct. At common law, a person who had contracted to sell goods and tendered different goods (or a different quantity) might be considered to make an offer by conduct to sell the goods which he had tendered. (p. 9)

[...] the alleged offeror (A) may be bound if his words or conduct are such as to induce a reasonable person to believe that he intends to be bound, even though in fact he has no such intention. (p. 8)

*Express offer* est le contraire de *implied offer*. Quoique *implied offer* évoque le plus souvent la notion de *offer by conduct*, il nous semble que l'adjectif *implied* pourrait qualifier, virtuellement à tout le moins, un type d'offre qui ne serait pas nécessairement lié à un comportement positif. Nous préférons donc les garder distincts.

L'*acceptance* peut aussi découler du comportement :

Whether there has been an acceptance by one party of an offer made to him by the other may be collected from the words or documents that have passed between them or may be inferred from their conduct.

*Cheshire and Fifoot's Law of Contract*, 13<sup>e</sup> éd., p. 37.

If the mode by which acceptance is to be signified is indicated by the offeror, that method alone will be effective. If it is not, acceptance may be either express (by word of mouth or in writing) or inferred from the offeree's conduct; for example, if he receives goods on approval and starts to make use of them.

*A Concise Dictionary of Law*, 2<sup>e</sup> éd., p. 4.

An offer may be accepted by conduct. For example, an offer to buy goods can be accepted by supplying them; and an offer to sell goods, made by sending them to the offeree, can be accepted by using them.

*Chitty on Contracts*, 25<sup>e</sup> éd., vol. 1, par. 55.

Nous n'avons pas trouvé, dans les ouvrages de doctrine que nous avons consultés, de contexte pour *implied acceptance*. Il était plutôt question d'une *acceptance inferred from the conduct*. Cependant, nous avons recensé plusieurs occurrences (105) dans la jurisprudence. En voici un exemple :

I also do not agree that because the Respondent remained in possession after the five year term expired that is evidence that the Applicant accepted the offer. An offeror cannot rely on his actions as evidence that the offeree accepted the offer. One must look to the actions of the offeree to see if they constitute an **implied acceptance**.

*Canalta Construction Co. v. S.J. Whitaker Industries Inc.*, [2001] A.J. No. 39, par. 39.

De plus, nous avons recensé 25 500 occurrences pour *implied acceptance* dans Google. Nous croyons qu'il est justifié de conserver ce syntagme dans le lexique. Comme nous l'avons fait pour *implied offer* par rapport à *offer by conduct*, nous préférons garder distincts *implied acceptance* et *acceptance by conduct*. Nous n'avons pas retenu le tour *acceptance inferred by conduct*, qui nous paraît davantage explicatif que terminologique.

Il ne faut pas confondre, par ailleurs, *acceptance by conduct* et ***acceptance by silence***, dont voici un contexte :

The general rule that there can be no acceptance by silence does not mean that an acceptance always has to be given in so many words.

*Chitty on Contracts*, 25<sup>e</sup> éd., vol. 1, par. 82.

Dans le cas d'une *acceptance by silence*, rien n'est dit, rien n'est fait, tandis que dans le cas de l'*acceptance by conduct*, un certain geste de la part du destinataire de l'offre vaut acceptation. Voici à ce sujet un extrait tiré de *Chitty on Contracts*, 25<sup>e</sup> éd., vol. 1, par. 82, qui montre bien que la différence entre l'*acceptance by conduct* et l'*acceptance by silence* n'est pas toujours évidente dans les faits :

Obviously, an offer can be accepted by conduct; and this is never thought to give rise to any difficulty where the conduct takes the form of a positive act. [...] a tenant can accept an offer of a new tenancy by simply not vacating the premises. In one such case it was said that the offer had been accepted by "silence"; but it seems better to say that it was accepted by conduct and that the landlord had waived notice of acceptance.

Il faudra en tout état de cause que **l'intention** derrière le comportement soit contractuelle. Voici justement un extrait tiré de Waddams, *The Law of Contracts*, 2<sup>e</sup> éd., p. 69-70, qui illustre ce principe :

Conduct may constitute acceptance, but an offeror cannot impose on the offeree by specifying that conduct which might be engaged in without contractual intent shall have the effect of operating as an acceptance of the offeror's terms.

La contrepartie aussi peut être *express* ou *implied*. Voici une définition de *express consideration* et de *implied consideration* :

[express consideration] Consideration that is specifically stated in an instrument.

*Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 325.

[implied consideration] Consideration **deduced from the conduct** of the parties, rather than expressly stipulated.

*Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 241.

[implied consideration] Consideration that is **inferred by law** from the parties' actions.

*Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 326.

[à l'entrée consideration] [...] This Consideration is either Expressed, as when a man bargaineth to give 20s. for a horse – or, is **Implied**, as when the **Law** it selfe enforceth a Consideration, as if a man comes into a Common Inne and, there staying some time, takes meat or lodging or either for himselfe or for his horse, the Law presumeth that he intendeth to pay for both, notwithstanding that nothing bee further covenanted betweene him and his host (Termes de la Ley).

*Stroud's Judicial Dictionary*, 4<sup>e</sup> éd., vol. 1, p. 560.

Ces extraits nous portent à faire une analogie entre l'*implied consideration* et la notion de *resulting* dans l'expression *resulting trust*, dans la mesure où, dans les deux cas, la cour se fonde sur les faits pour en déduire que les parties avaient l'intention de contracter les obligations en cause. *Implied*, en tout cas, n'a pas ici tout à fait le même sens que dans *contract implied by law*, où la cour impose un contrat sans égard aux intentions réelles de la partie défenderesse. Il n'a pas non plus tout à fait le sens de *implied* dans *contract implied in fact*, vu l'intervention plus manifeste de la cour lorsqu'on parle de *implied consideration*.

La promesse peut également être *express* ou *implied*. Les sources canadiennes consultées ne prennent pas la peine de préciser, s'agissant d'une *implied promise*, le sens du mot *implied*. Nous proposons donc de lui donner un sens large, quitte, en nota, à ouvrir la porte au sens de *implied by conduct* si le contexte l'indique. Dans l'extrait suivant de droit anglais, en tout cas, l'*implied promise* ne repose pas sur un comportement particulier de la partie défenderesse :

If there is an invariable, certain and general usage or custom of any particular trade or place, the law will imply on the part of one who contracts or employs another to contract for him upon a matter to which such usage or custom has reference a promise for the benefit of the other party in conformity with such usage or custom; provided there is no inconsistency between the usage and the terms of the contract.

[...]

[H]owever, this explanation is somewhat artificial, and even in cases where the party alleged to be liable upon an **implied promise**, arising solely from the usage of a particular trade, is not shown to have been cognisant of the usage, he can still be held to be liable by virtue of it.

*Chitty on Contracts*, 25<sup>e</sup> éd., vol. 1, par. 855.

## LES ÉQUIVALENTS

### *express contract / implied contract*<sup>1</sup>

Un seul équivalent a été constaté pour *express contract* : « contrat exprès ». Cet équivalent a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens.

« Exprès » est défini ainsi dans la langue courante :

Qui exprime formellement la pensée, la volonté de quelqu'un. → Explicite, formel, net, positif, précis. | *Ordre, commandement exprès*. | *Condition expresse d'un contrat*. | *Défendre quelque chose en termes exprès, par une loi expresse* (→ *Devant*, cit. 5). | *Défense expresse de fumer*. | *Condamnation* (cit. 4) *expresse d'une hérésie*.  
(*Grand Robert*)

Formellement exprimé; explicitement manifesté, en général par écrit (ex. C. civ., a. 932) parfois par la parole, ou même par de simples signes ou gestes consacrés par l'usage; se dit d'un acte de volonté déclarée (ordre exprès, accord exprès, stipulation expresse) ou d'une règle énoncée dans le texte de la loi (disposition expresse). Ant. *tacite, implicite*.  
[...]  
(Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., p. 366)

Nous n'avons pas trouvé d'entrée « contrat exprès » dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu ni dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*. Cependant, nous avons recensé 58 occurrences dans Google France, dont plusieurs de bonnes sources.

La traduction de *express contract* par « **contrat exprès** » nous paraît bien fondée.

*Implied contract*<sup>1</sup> est employé ici dans son sens large. Il englobe tant le *implied contract*<sup>2</sup> (*contract implied by law / contract implied in law*) que le *implied contract*<sup>3</sup> (*contract implied in fact*). « Contrat implicite » a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens dans ce sens-ci.

Sens de **implicite** :

Qui est virtuellement contenu (dans une proposition, un fait), sans être formellement exprimé, et peut en être tiré par voie de conséquence, par déduction, induction. [...]  
*Grand Robert*.

Qui est impliqué, en l'absence de toute volonté exprimée, par la nature d'un acte ou d'un comportement (et parfois, en vertu de la loi ou des usages) en sorte que l'on peut en admettre l'existence, en dépit de ce silence, du fait de l'acte ou du comportement. [...]  
Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., p. 437.

Sens de **tacite** :

Non exprimé, sous-entendu entre plusieurs personnes. [...]  
*Grand Robert*

Réel bien que non formellement exprimé; dont l'existence se déduit, en l'absence de déclaration expresse, de certains faits (attitude, comportement) révélateurs d'une intention; se dit not. d'une manifestation de volonté (pacte tacite, aveu tacite, acceptation tacite, offre tacite). [...]

Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., p. 853.

Voici une distinction entre « tacite » et « implicite » tirée du dossier *agreement* (tome IV, dossier 3) des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens :

Les recommandations du Comité technique tiennent compte des traits sémantiques différents des adjectifs « tacite » et « implicite ». « Tacite » qualifie ce qui est sous-entendu ou dont l'existence se déduit, en l'absence de déclaration expresse, de certains faits (attitude, comportement, etc.) révélateurs d'une intention et se dit notamment d'une manifestation de volonté. « Implicite » s'entend non seulement de ce qui peut être tiré des actes, des faits, etc. par déduction ou par inférence mais aussi de ce qui est impliqué, en l'absence de toute volonté exprimée, en vertu de la loi ou des usages.

Nous acceptons cette distinction, qui considère « implicite » comme un générique par rapport à « tacite ».

Tout comme ce fut le cas pour « contrat exprès », nous n'avons pas trouvé d'entrée « contrat implicite » dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu ni dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*. Cependant, nous avons recensé 11 600 occurrences dans Google France.

Nous recommandons donc de conserver « **contrat implicite** » pour *implied contract*<sup>1</sup>.

*implied contract*<sup>2</sup> / *contract implied in law* / *contract implied by law* / *implied-in-law contract*

Un seul équivalent a été constaté pour *implied contract*<sup>2</sup>, *contract implied in law* et *contract implied by law* : « contrat présumé par la loi ». On a normalisé, en droit des biens, « possession de droit » pour les synonymes *possession implied in law*, *constructive possession*, *legal possession*<sup>2</sup> et *possession in law*, par opposition à « possession de fait » pour *possession in fact*, '*de facto*' *possession* et *possession in deed* (tandis que *actual possession*, pourtant donné comme leur synonyme, est rendu par « possession effective »). Faudrait-il donc parler du « contrat de droit » par opposition au « contrat de fait »?

Quoiqu'on trouve un certain nombre d'occurrences de « contrat de fait » dans Google France, « contrat de droit » est pour ainsi dire inexistant (sauf lorsque « droit » est suivi d'un adjectif : « administratif », « étranger », « privé », etc.). Et nous n'avons trouvé qu'une occurrence de « contrat présumé par la loi ». Serait-ce parce que le droit civil ne connaît pas de notion correspondante à notre *contract implied by law*?

Il nous semble que « **contrat de droit** » mérite d'être considéré en premier lieu. Sinon, nous accepterions « contrat présumé par la loi », mais c'est la notion de présomption qui

nous fait hésiter. Nous ne sommes pas sûrs qu'il soit juste de dire que la loi, en ce cas, établit une présomption : présumer quelque chose, c'est le « donner comme probable » (*Le Robert*), tandis qu'ici, il s'agit plus exactement d'une « obligation (...) *created by law for the purpose of setting the parties right* » (*Jowitt's*, 2<sup>e</sup> éd., p. 448).

*implied contract*<sup>3</sup> / *contract implied in fact* / *implied-in-fact contract*

Un seul équivalent a été constaté pour *implied contract*<sup>3</sup> : « contrat tacite ». Quant à *contract implied in fact*, nous avons constaté deux équivalents : « contrat tacite » et « contrat implicite de fait ».

Si *contract implied by law* est rendu par « contrat de droit », on s'attendrait peut-être de trouver ici « contrat de fait », le mot « implicite » nous paraissant superflu. Malgré les nombreuses occurrences de « contrat de fait » dans Google France, nous ne sommes pas sûrs de son sens dans ces contextes. Quoiqu'il en soit, « contrat de fait » rendrait mieux *de facto contract*, lequel, semble-t-il, ne désigne pas du tout un *contract implied in fact*, mais un contrat non reconnu en droit. Nous avons donc écarté « contrat de fait ».

La traduction « **contrat tacite** », par contre, nous semble tout à fait juste, puisque « tacite » veut dire, comme précité : « dont l'existence se déduit, en l'absence de déclaration expresse, de certains faits (attitude, comportement, etc.) ». C'est ce que nous recommandons, malgré le manque apparent de symétrie entre « contrat de droit » et « contrat tacite ».

*express offer* / *implied offer* / *offer by conduct*

Un seul équivalent a été constaté pour *express offer* : « **offre expresse** ». Cet équivalent a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Le terme est également recensé dans le *Dictionnaire de droit privé – Les obligations* dans un sens très similaire. C'est ce que nous recommandons.

Un seul équivalent a été constaté pour *implied offer* : « offre tacite ». Cet équivalent a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Un seul équivalent a aussi été constaté pour *offer by conduct* : « offre résultant du comportement ».

Le *Dictionnaire de droit privé – Les obligations* recense aussi bien « offre implicite » que « offre tacite ». Il les présente comme synonymes, mais avec la remarque suivante (p. 240) :

Certains auteurs distinguent l'offre tacite de l'offre implicite. Selon eux, la première se caractériserait par le silence et l'inaction, la seconde par un comportement indiquant une volonté de faire une offre.

Étant donné que nous avons préféré garder distinctes les notions de *implied offer* et de *offer by conduct*, il nous semble que « **offre tacite** » serait plus approprié pour le second, et « **offre implicite** » pour le premier.

*express acceptance / implied acceptance / acceptance by conduct*

Un seul équivalent a été constaté pour *express acceptance* : « **acceptation expresse** ». Cet équivalent a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. C'est ce que nous recommandons.

Un seul équivalent a été constaté pour *implied acceptance* : « acceptation tacite ». Cet équivalent a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Comme pour l'offre, il nous semblerait cependant plus approprié de réserver plutôt « **acceptation tacite** » à *acceptance by conduct* et de rendre *implied acceptance* par « **acceptation implicite** ». Rappelons toutefois que, si *admission by conduct* a été rendu par « aveu tacite » dans le vocabulaire normalisé du droit de la preuve, *representation by conduct*, lui, a été rendu par « assertion résultant du comportement ». Il ne serait pas trop tard pour lui substituer « assertion tacite ».

*acceptance by silence*

Un seul équivalent a été constaté pour *acceptance by silence* : « acceptation par le silence ». Nous avons également constaté deux articles du droit français dont le titre comprenait le tour « acceptation par le silence » : « De l'acceptation des factures par le silence », paru dans les *Annales du droit commercial*, 1913, p. 347 et « L'acceptation par le silence de l'offre de contracter », *Mélanges Secrétan*, p. 343.

Nous proposons donc de rendre *acceptance by silence* par « **acceptation par le silence** ». Rappelons toutefois que dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit de la preuve, *admission by silence* a été rendu par « aveu résultant du silence ».

*express consideration / implied consideration*

Un seul équivalent a été constaté pour *express consideration* : « **contrepartie expresse** ». C'est ce que nous recommandons.

Un seul équivalent a été constaté pour *implied consideration* : « contrepartie implicite ». Comme nous l'avons vu dans la partie ANALYSE NOTIONNELLE, *implied* semble avoir ici un sens *sui generis*, qu'on ne saurait rendre par « de droit » ou « tacite ». « **Contrepartie implicite** » est donc un équivalent tout à fait approprié.

*express promise / implied promise*

Un seul équivalent a été constaté pour *express promise* : « **promesse expresse** ». C'est ce que nous recommandons.

Pour rendre *implied promise*, nous recommandons « **promesse implicite** » avec nota ouvrant la porte à « promesse tacite » dans les cas appropriés.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><b>acceptance</b></p> <p>ANT non-acceptance</p>	<p><b>acceptation</b> (n.f.)<sup>N</sup></p> <p>ANT non-acceptation</p>
<p><b>acceptance by conduct</b></p> <p>See also implied acceptance</p> <p>DIST acceptance by silence</p>	<p><b>acceptation tacite</b> (n.f.)</p> <p>Voir aussi acceptation implicite</p> <p>DIST acceptation par le silence</p>
<p><b>acceptance by silence</b></p> <p>DIST acceptance by conduct</p>	<p><b>acceptation par le silence</b> (n.f.)</p> <p>DIST acceptation tacite</p>
<p><b>contract implied by law; contract implied in law; implied contract<sup>2</sup>; implied-in-law contract</b></p> <p>See implied contract<sup>1</sup></p> <p>ANT contract implied in fact; implied contract<sup>3</sup>; implied-in-fact contract</p>	<p><b>contrat de droit</b> (n.m.)</p> <p>Voir contrat implicite</p> <p>ANT contrat tacite</p>
<p><b>contract implied in fact; implied contract<sup>3</sup>; implied-in-fact contract</b></p> <p>See implied contract<sup>1</sup></p> <p>ANT contract implied in law; contract implied by law; implied contract<sup>2</sup>; implied-in-law contract</p>	<p><b>contrat tacite</b> (n.m.)</p> <p>Voir contrat implicite</p> <p>ANT contrat de droit</p>
<p><b>express acceptance</b></p> <p>ANT implied acceptance</p>	<p><b>acceptation expresse</b> (n.f.)<sup>N</sup></p> <p>ANT acceptation implicite</p>
<p><b>express consideration</b></p> <p>ANT implied consideration</p>	<p><b>contrepartie expresse</b> (n.f.)</p> <p>ANT contrepartie implicite</p>
<p><b>express contract</b></p> <p>ANT implied contract<sup>1</sup></p>	<p><b>contrat exprès</b> (n.m.)<sup>N</sup></p> <p>ANT contrat implicite</p>

<b>express offer</b> ANT implied offer	<b>offre expresse</b> (n.f.) <sup>N</sup> ANT offre implicite
<b>express promise</b> ANT implied promise	<b>promesse expresse</b> (n.f.) ANT promesse implicite
<b>implied acceptance</b> See also acceptance by conduct ANT express acceptance	<b>acceptation implicite</b> (n.f.) * Voir aussi acceptation tacite ANT acceptation expresse
<b>implied consideration</b> ANT express consideration	<b>contrepartie implicite</b> (n.f.) ANT contrepartie expresse
<b>implied contract</b> <sup>I</sup> NOTE May be implied in law or in fact. ANT express contract	<b>contrat implicite</b> (n.m.) <sup>N</sup> NOTA Générique par rapport à « contrat de droit » et « contrat tacite ». ANT contrat exprès
<b>implied offer</b> See also offer by conduct ANT express offer	<b>offre implicite</b> (n.f.) ** Voir aussi offre tacite ANT offre expresse
<b>implied promise</b> ANT express promise	<b>promesse implicite</b> (n.f.) NOTA On peut aussi dire « promesse tacite » lorsqu'il est clair que la promesse est déduite d'un comportement. ANT promesse expresse
<b>offer</b>	<b>offre</b> (n.f.) <sup>N</sup>
<b>offer by conduct</b> See also implied offer	<b>offre tacite</b> (n.f.) Voir aussi offre implicite

<b>promise</b>	<b>promesse (n.f.)</b>
----------------	------------------------

\* En remplacement de la solution normalisée en droit des biens : « acceptation tacite ».

\*\* En remplacement de la solution normalisée en droit des biens : « offre tacite ».

### **MODIFICATION CORRÉLATIVE**

Dossier UNIF 2

<b>representation by conduct</b>	<b>assertion tacite (n.f.)</b>
See representation	Voir assertion